



# Pas-de-Calais

## Le Département

### DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

#### DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

#### RÉGIE DIRECTION DES SERVICES NUMÉRIQUES ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ-ACTUALISATION DES MONTANTS DE L'ENCAISSE ET DE L'AVANCE

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1<sup>ère</sup> partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente de recettes et d'avances dénommée Direction des Services Numériques dont la dernière en date du 23 novembre 2022,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 01<sup>er</sup> février 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5<sup>o</sup>),

#### **Le Président du Conseil départemental,**

Considérant la nécessité d'actualiser les montants de l'encaisse et de l'avance de la régie dénommée Direction des Services Numériques,

## DÉCIDE :

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes et d'avances intitulée Direction des Services Numériques depuis le 18 mai 2015.

**Article 2** : La régie est installée à Arras, rue de la Paix.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- La vente de matériels informatique, compte d'imputation 775
- La vente de matériels de téléphonie, *compte d'imputation 775 ou 75888*
- La vente d'accessoires de téléphonie et d'informatique, *compte d'imputation 775 ou 75888*.

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire,
- Virement,
- Paiement en ligne,  
contre remise d'une quittance à l'utilisateur.

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'utilisateur.

**Article 5** : La régie paie les dépenses suivantes :

- Acquisition de logiciels à interfacier avec le système informatique de Département pour les appareils nomades mis en place au Conseil Départemental, *compte d'imputation 2051*
- Acquisition de diverses licences et prestations de service que nécessiterait leur bonne utilisation, *compte d'imputation 2051*
- Paiement des frais de change et tenue de compte, compte d'imputation 627

**Article 6** : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées par carte bancaire.

**Article 7** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

**Article 8** : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

**Article 9** : *Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 €.*

**Article 10** : *Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3000 €.*

**Article 11** : Le régisseur titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

**Article 12**: Le régisseur titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes réalisées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

**Article 13** : Le régisseur titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

**Article 14** : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs à la régie Direction des Services Numériques.

Arras, le 7 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST  
Directrice des finances